

MÉMOIRE

déposé à la

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

sur le

**Projet de Loi 118
sur le développement durable**

**Présenté par M. Michael Cloghesy, président
Conseil patronal de l'environnement du Québec
25 novembre 2005**

CPEQ

CONSEIL PATRONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

INTRODUCTION

Créé en 1993 à l'instigation du Conseil du patronat du Québec (CPQ) et des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pour mission de représenter, auprès de différents publics, les intérêts de ses membres en matière environnementale. Le CPEQ présente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue patronal sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres et en obtenant un consensus raisonnable.

Le CPEQ regroupe plus de cent soixante-dix entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec¹. Son concept est unique en Amérique du Nord. Parmi ses objectifs principaux, le CPEQ fait la promotion de la culture environnementale auprès de ses membres afin de favoriser la responsabilisation des entreprises et l'instauration de modes d'autocontrôle à l'égard de la protection de l'environnement.

Depuis ses débuts en 1993, le CPEQ opère dans un contexte de développement durable et a contribué, au fil des années, au développement d'un partenariat efficace et constructif entre l'industrie et les différents paliers de gouvernement. Le CPEQ apprécie donc l'opportunité qui lui est donnée de formuler des commentaires sur le projet de *Loi 118 sur le développement durable* (le projet de *Loi*), déposé à l'Assemblée nationale le 13 juin 2005.

Les commentaires formulés dans ce mémoire sont dans la même lignée que ceux qui avaient été émis dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet *Loi sur le développement durable* et sur le Plan de développement durable. Rappelons que le CPEQ avait soumis son mémoire² en date du 9 mars, mais qu'il n'avait pas pu le présenter de vive voix au ministre, celui-ci ayant dû annuler la consultation à laquelle était inscrit le CPEQ.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le CPEQ accueille favorablement l'initiative du gouvernement du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), qui vise à instaurer des pratiques de développement durable au sein des ministères et organismes de l'Administration publique. Le CPEQ considère normal et louable que le gouvernement commence par ses propres instances, mais il ne fait aucun doute que le Plan de développement durable et la stratégie qui en découlera auront des impacts sur le secteur privé et sur la société dans son ensemble. D'ailleurs, le CPEQ considère que

¹ Voir la liste des membres en annexe.

² Mémoire du CPEQ présenté au ministère de l'Environnement du Québec sur le Plan de développement durable et l'avant-projet de loi sur le développement durable le 9 mars 2005.

la démarche du gouvernement semble davantage viser la mise en place d'un plan de développement durable sociétal plutôt que gouvernemental.

Le CPEQ remarque que des précisions ont été apportées dans le texte de loi proposé par rapport à l'avant-projet de loi publié en novembre 2004. Toutefois, ces précisions ne sont pas substantielles et le CPEQ aurait apprécié que le projet de *Loi* donne davantage d'information sur la réglementation qui sera adoptée en vertu de cette *Loi*, et qui affectera sans doute le secteur privé. De plus, peu de changements semblent avoir eu lieu quant au rôle du secteur privé dans cette démarche. Le développement durable, tel que défini par les Nations Unies, comporte trois dimensions d'égale importance, soit l'économie, l'environnement et les aspects sociaux, et le secteur privé constitue un intervenant économique majeur qui a un rôle important à jouer afin d'assurer le succès de cette initiative.

Il serait donc important pour le gouvernement de définir clairement dans sa documentation le rôle que doit jouer le secteur privé dans l'application de cette politique. Le CPEQ, en tant que porte-parole patronal, tient donc à travailler en collaboration avec le gouvernement en partageant son expertise en matière de développement durable et ainsi contribuer au succès de cette initiative.

Dans un autre ordre d'idée, le CPEQ remarque qu'il est fait mention, à quelques reprises dans le texte du projet de *Loi*, de la participation de la société civile. Le CPEQ s'interroge à savoir si les entreprises sont incluses dans ce terme. Dans le Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française du Québec³, on définit la société civile de la façon suivante :

«Ensemble des mouvements et associations à but non lucratif, indépendants de l'État, dont le but est de transformer, par des efforts concertés, les politiques, les normes ou les structures sociales, à l'échelon national ou international.»

Cette définition semble exclure les entreprises. Afin d'éviter toute confusion, le CPEQ suggère au ministère d'utiliser une autre expression ou de définir «société civile», tout en y incluant le secteur privé.

L'application d'une stratégie de développement durable est un projet d'envergure qui nécessitera sans doute un changement de culture et d'approche quant à la gestion gouvernementale, tant au niveau politique qu'administratif. Il est donc important et essentiel que le premier ministre et son conseil des ministres appuient sans réserve les principes de développement durable et que le gouvernement s'engage à accomplir son mandat dans un contexte de développement durable.

Ensuite, un message clair doit être envoyé à l'appareil gouvernemental dans son ensemble. Bien que le MDDEP aura un rôle clé à jouer dans cette initiative, il appartient

³ Office de la langue française, 2002

au premier ministre d'assurer que la stratégie de développement durable accorde autant d'importance aux dimensions environnementale, sociale qu'économique. Cet équilibre doit également être assuré par le maintien de la présidence du comité ministériel sur la prospérité économique et du développement durable par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

En d'autres mots, l'ensemble des actions du gouvernement devra être guidé par une vision centraliste issue de la plus haute instance gouvernementale et prendre en considération les dimensions sociale, économique et environnementale. Cette nouvelle façon de gouverner devrait se traduire par des initiatives qui tiendront compte de plusieurs facteurs importants. D'abord, les politiques et décisions gouvernementales devront être coordonnées afin d'éviter qu'il y ait des orientations contradictoires au sein du gouvernement. Ces actions devraient être basées sur une vision à long terme et viser, dans la mesure du possible, une harmonisation avec les initiatives entreprises par les autres paliers de gouvernement.

En matière d'environnement, ces actions pourraient se traduire par plusieurs mesures concrètes. Dans un premier temps, il y aurait lieu de favoriser davantage la transparence et la collaboration et ainsi assurer un meilleur partenariat avec les différents intervenants. Les solutions aux problématiques environnementales nécessitent un dialogue avec les intervenants afin de s'assurer que les décisions soient prises dans un contexte de développement durable. Les politiques et la réglementation en matière d'environnement devraient non seulement tenir compte des objectifs de protection de l'environnement, mais également des conséquences socioéconomiques. Le CPEQ désire souligner qu'au cours des dernières années, les grands secteurs industriels ont intégré le développement durable dans leur plan d'affaires et ont accompli des progrès dont le gouvernement du Québec pourrait s'inspirer.

La stratégie de développement durable doit être réaliste et tenir compte du fait que le Québec est dans un marché global. Il faut également prendre en considération le fait, qu'en général, les entreprises québécoises sont des preneurs de prix (price takers) et non des fixeurs de prix (price makers). Il faut donc être prudent avant d'imposer des exigences qui pourraient nuire à la compétitivité et à la croissance économique des entreprises québécoises. Le CPEQ espère donc que cette démarche de développement durable dans laquelle le gouvernement du Québec s'engage se traduira par des actions et des politiques qui visent à maximiser les performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

De façon générale, le CPEQ considère que le projet de *Loi* comporte beaucoup d'arbitraire et s'apparente davantage à une politique qu'à une loi. Le CPEQ s'interroge donc sur la nécessité de légiférer sur le développement durable. En effet, les ministères, organismes et entreprises compris dans l'Administration devront identifier les objectifs qu'ils entendent poursuivre, et seront libres de choisir ou non les indicateurs de performance recommandés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Malgré la bonne foi du Législateur, le fait d'enchâsser dans une loi les critères et les concepts de développement durable risque de produire des effets pervers et de compromettre le développement en raison des recours judiciaires multiples qui pourront être intentés. Le CPEQ est d'avis qu'il ne revient pas aux tribunaux de définir les contours des principes et des critères parfois vagues qui caractérisent le vocabulaire entourant la notion de développement durable.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Le CPEQ désire émettre certains commentaires spécifiques sur les dispositions proposées dans le projet de *Loi sur le développement durable*.

Article 2

Le CPEQ est satisfait des changements apportés relativement à la définition du développement durable. Cette définition reprend maintenant les termes de la définition du développement durable mise de l'avant par la Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)⁴, c'est-à-dire :

«Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs».

Le CPEQ est également en accord avec le fait qu'une vision de développement durable doit prendre en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique, tel que le prévoit l'article 2 du projet de *Loi*.

Article 6

L'article 6 énonce seize principes qui devront être pris en considération par l'Administration pour mettre en œuvre le développement durable. Le CPEQ est toutefois préoccupé par plusieurs de ces principes, qui sont, pour la plupart, des principes d'ordre social et environnemental. Or, il est tout aussi important pour l'Administration de prendre en compte, dans l'élaboration de sa stratégie, l'aspect économique du développement durable.

Les préoccupations spécifiques du CPEQ sur les principes sont résumées ci-dessous.

Principe 2 – équité et solidarité sociales

Le deuxième principe énoncé par le gouvernement du Québec vise l'équité et la solidarité sociales et se lit comme suit :

⁴ Commission Mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), 1988. Notre avenir à tous, Éditions du Fleuve / Les publications du Québec, Montréal, 434 p.

«Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que de solidarité sociale».

Le CPEQ préfère le libellé du principe 3 de la Déclaration de Rio qui prévoit que :

«Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

Principe 3 – Protection de l'environnement

Le troisième principe énoncé par le gouvernement du Québec vise la protection de l'environnement et se lit comme suit :

«Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement»

Le quatrième principe de la Déclaration de Rio prévoit que :

«Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.»

Le CPEQ s'interroge sur les raisons ayant motivé le gouvernement du Québec à omettre la dernière partie du quatrième principe de la Déclaration de Rio, qui prévoit que la protection de l'environnement ne peut être considérée isolément. Le principe même du développement durable est de considérer les dimensions économique, sociale et environnementale sans les dissocier. Le CPEQ souhaite donc que le libellé du principe 4 de la Déclaration de Rio soit repris intégralement.

Principe 4 – Efficacité économique

Ce principe prévoit que :

«L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social de même que respectueuse de l'environnement.»

Le CPEQ est pleinement en accord avec ce principe et considère d'ailleurs que l'innovation est essentielle à la réussite de la stratégie de développement durable du Québec. C'est par le biais du progrès technologique que de nouvelles solutions aux problématiques environnementales pourront être appliquées, permettant ainsi une amélioration continue des performances.

Principe 5 – participation et engagement

Ce principe prévoit que :

«La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique. »

Le libellé de ce principe est différent de celui de l'avant-projet de loi, qui prévoyait que :

«Le développement durable repose sur l'engagement de tous. La participation des citoyens et le partenariat de tous les groupes de la société sont nécessaires à la durabilité économique et environnementale du développement»

Le CPEQ assume que les entreprises sont considérées comme des citoyens pour l'application de ce principe. C'est d'ailleurs le cas dans la *Loi sur l'administration publique*⁵, dans laquelle il est prévu à l'article 6, troisième alinéa que :

«Les services aux citoyens comprennent, pour l'application de la présente loi, les services offerts à la population et aux entreprises.»

Toutefois, le CPEQ préférerait le libellé de l'avant-projet de loi qui faisait référence au partenariat entre le gouvernement et les différents groupes de la société. Le mot «citoyen» comporte plusieurs définitions qui se limitent souvent à l'être humain. Par exemple, la définition moderne de «citoyen», selon le dictionnaire Le Nouveau petit Robert, se lit ainsi :

*«Être humain considéré comme une personne civique».*⁶

Le CPEQ croit donc que les changements apportés à ce principe constituent un recul et s'interroge sur les raisons ayant motivé un tel changement. L'emploi du mot «citoyen» soulève des questionnements et crée de la confusion quant à l'inclusion ou non des entreprises.

Dans un autre ordre d'idées, Il semblerait important d'ajouter que l'esprit et la notion de la consultation soient sur le même pied que la participation. L'économie de la *LQE* et de notre régime environnemental repose sur la consultation de la population. D'autre part, le CPEQ déplore cette tendance qui se manifeste à l'effet de vouloir réduire ou éliminer les délais de consultation préalable à l'adoption des règlements sous la *LQE*.

⁵ L.R.Q., chapitre A-6.01

⁶ Le Nouveau Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Dictionnaire le Robert, Paris, Édition 1993, page 383.

Principe 6 - accès au savoir

Ce principe prévoit que :

«Les mesures favorisant l'éducation et l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective de la société civile à la mise en œuvre du développement durable.»

Le CPEQ favorise l'accès à l'information dans le but de stimuler l'innovation, dans la mesure où ce principe est appliqué dans un but précis et utile, sans nuire aux mesures volontaires. Tel que mentionné dans son mémoire sur le projet de Loi 44, la communication et la publication de renseignements doivent se faire selon des objectifs légitimes bien définis afin d'éviter que de l'information de nature confidentielle ne devienne accessible à tous sans nécessairement servir une cause justifiée. L'accès automatique à certains renseignements dont disposent les entreprises pourrait nuire à celles-ci et décourager les mesures volontaires.

Principe 7 - subsidiarité

Ce principe, qui n'apparaissait pas dans l'avant-projet de loi, prévoit que :

«Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher el plus possible des citoyens et des communautés concernées. »

Le CPEQ considère que ce principe manque de clarté et s'interroge sur sa signification et de l'utilisation que le gouvernement entend en faire.

Principe 8 - partenariat et coopération intergouvernementale

Ce principe prévoit que :

«Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.»

Le CPEQ est en faveur du partenariat et de la coopération entre les différents intervenants et entre les différents paliers de gouvernement. Le CPEQ favorise en particulier l'harmonisation avec les instances fédérales, de même que l'instauration d'un guichet unique, lorsque possible. L'initiative du gouvernement de développer une

stratégie de développement durable est un moment privilégié pour apporter des changements visant une meilleure harmonisation avec le gouvernement fédéral.

Principe 10 - précaution

Le principe de précaution énoncé au principe 10 est inspiré de la traduction du principe 15 de la Déclaration de Rio. Cependant, le CPEQ désire attirer l'attention du MDDEP sur des erreurs qui découlent, à son avis, de la traduction française du document des Nations Unies. La Déclaration de Rio a d'abord été écrite en anglais et pour cette raison, le CPEQ juge qu'il faut s'inspirer du texte anglais pour bien comprendre les idées véhiculées par ce principe.

Il faut regarder les deux versions officielles du principe 15 de la Déclaration de Rio pour bien comprendre. La version anglaise se lit ainsi :

*« In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are **threats** of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing **cost effective measures** to prevent environmental degradation. »*

La version française reprise ci-dessous ne nous paraît pas reproduire de façon satisfaisante les idées véhiculées dans la version originale anglaise du principe 15 de la Déclaration de Rio.

*« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de **risque** de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de **mesures effectives** visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »*

La version française officielle de la Déclaration de Rio utilise le mot «risque» pour traduire «*threats*». Le CPEQ juge toutefois qu'il y a lieu d'utiliser le mot «menace». Malgré le fait que ces mots puissent sembler synonymes, il y a une différence de degré dont il faut tenir compte. Toute activité comporte un risque et l'application du principe de précaution en présence de risques pourrait éliminer un bon nombre d'activités pour lesquelles la gestion du risque est adéquate et qui ne constituent pas nécessairement une menace. Lors de l'adoption de la Déclaration de Rio, l'intention sous-jacente au principe 15 était d'agir avec précaution en présence d'une menace de dommages sérieux et irréparables, telle que déterminée par un certain degré de certitude scientifique. Notons également que l'article 752 du Code de procédure civile qui traite de l'injonction interlocutoire ne fait pas mention de risque de dommage grave ou irréversible. Plutôt, au deuxième alinéa de cet article, il est prévu que :

*«L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un **préjudice sérieux ou irréparable**, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.»*

Le CPEQ suggère donc de remplacer le mot «risque» par «menace»

Finalement, et plus important encore, l'expression «cost effective measures» est traduite par «mesures effectives». Le CPEQ est d'avis qu'il y aurait plutôt lieu d'utiliser l'expression «mesures qui tiennent compte des coûts impliqués» ou «mesures ayant un bon rapport efficacité / coûts».

Le CPEQ est en accord avec le principe de précaution, mais considère qu'il y aurait lieu d'apporter les modifications mentionnées ci-dessus. Le CPEQ suggère également d'effectuer une modification à la version anglaise de l'avant-projet de *Loi* afin que le libellé exact du principe 15 de la Déclaration de Rio soit utilisé. En effet, dans la version anglaise de l'avant-projet de *Loi*, le principe 9 se lit actuellement comme suit :

*«where there is a **risk** of serious or irreversible harm, the lack of absolute scientific certainty must not be used as an excuse for postponing the adoption of **effective measures** to prevent environmental degradation.»*

Cette traduction démontre bien que la version française de la Déclaration de Rio comporte des erreurs, ce qui est bien malencontreux.

Principe 14 – production et consommation responsables

Ce principe prévoit que :

*«Des changements doivent être apportés dans les **modes de production et de consommation** en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres, par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.»*

D'abord, le libellé de ce principe présuppose que des changements seront toujours nécessaires. Il y aurait plutôt lieu d'indiquer que des changements «peuvent être apportés» (plutôt que «doivent être apportés») en vue de favoriser les modes de production et de consommation responsables.

Par ailleurs, le CPEQ est en faveur de la production et de la consommation responsable, mais il ne faut toutefois pas oublier que le Québec fait partie d'un marché global. Il est irréaliste de penser que le gouvernement du Québec pourrait contrôler ce qui est produit et consommé au Québec en imposant certains critères de production. Il faut être conscient que le consommateur québécois pourra tout de même se procurer

certaines biens de producteurs d'autres juridictions qui ne subissent pas nécessairement les mêmes impositions. D'ailleurs, les mesures visant la production responsable sont souvent assumées par les détaillants qui importent ces produits afin de satisfaire aux besoins de leur clientèle. Or, ces détaillants n'ont pas de contrôle sur les produits disponibles et l'influence du Québec sur le marché global est très minime. Le gouvernement, par contre, pourrait tenter d'influencer les habitudes des consommateurs au moyen d'incitatifs.

Principe 15 - pollueur-payeur

Le principe 15 prévoit que :

«Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et la lutte contre celle-ci.»

D'abord, le CPEQ remarque que la notion d'utilisateur-payeur a été retirée du libellé de ce principe, alors qu'il en était fait mention dans l'avant-projet de loi. Le CPEQ souhaite que cette notion soit réinsérée au principe puisque l'utilisateur d'une ressource quelconque a également un rôle à jouer dans l'atteinte des objectifs de qualité de l'environnement. De plus, si le projet de loi vise l'Administration publique, il serait logique que la notion d'utilisateur-payeur fasse également partie des principes à respecter. Il est plus probable que l'Administration publique soit un utilisateur qu'un producteur.

Par ailleurs, il est clair que le principe 15 sera difficilement applicable seulement à l'Administration et que l'on vise en réalité les producteurs. De façon générale, le CPEQ est en faveur du principe du pollueur/utilisateur-payeur, mais ce principe doit être appliqué de façon à ce que les mesures prises n'aient pas comme unique objectif l'imposition de taxes ou de redevances sans tenir compte d'autres facteurs tels que la recyclabilité des matières, les alternatives disponibles, etc. Encore une fois, les consommateurs peuvent acheter leurs biens à l'extérieur de la province et cela aurait comme effet de nuire à l'économie du Québec.

Principe 16 – internalisation des coûts

Le principe 16 prévoit que :

«Le coût des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation ou disposition finale. »

Le CPEQ n'est pas en faveur d'enchâsser le principe de l'internalisation des coûts dans le projet de *Loi sur développement durable*. Le CPEQ considère que ce principe n'est pas transparent et préfère que les entreprises aient la flexibilité de rendre les coûts environnementaux visibles afin de limiter les impacts financiers et administratifs d'une telle pratique sur leurs opérations.

D'abord, le CPEQ considère que l'harmonisation pancanadienne est souhaitable, ce qui est dans l'esprit du principe 8 qui traite de partenariat et de coopération intergouvernemental. Notons que le Québec est la seule province à vouloir consacrer ce principe dans une loi. Or, plusieurs entreprises opèrent à l'échelle du pays et l'internalisation des coûts aurait pour effet de leur occasionner plusieurs irritants. Par exemple, cette pratique pourrait faire augmenter les frais de publicité étant donné que des imprimés distincts devraient être produits d'une province à l'autre. L'internalisation des coûts pourrait également occasionner une augmentation des prix à l'échelle du pays dans un objectif d'harmonisation. Dans d'autres cas, les entreprises québécoises peuvent se retrouver désavantagées par rapport à leurs concurrents des autres provinces. Par exemple, une entreprise pourrait perdre un client au profit d'une entreprise d'une autre province étant donné que les prix annoncés sont plus bas, les frais environnementaux n'étant pas inclus dans le prix.

Notons également que pour les détaillants, le prix des loyers est souvent fixé en fonction du chiffre d'affaires qui, nécessairement, augmentera si les frais de certains programmes environnementaux doivent être internalisés.

Par ailleurs, le fait de distinguer les frais environnementaux découlant d'un programme fournit une occasion de sensibiliser les consommateurs à une meilleure gestion environnementale des produits. Le CPEQ désire rappeler que le principal objectif est l'atteinte des résultats et que la transparence constitue un moyen pour y arriver. Enfin, le CPEQ considère que l'internalisation ou non des coûts est une décision qui relève de la gestion même de l'entreprise, et qu'il n'en revient pas au gouvernement de s'y immiscer.

Article 7

D'abord, le CPEQ apprécie les changements apportés à cet article qui font en sorte que les indicateurs retenus seront inclus dans la stratégie et que des rapports périodiques basés sur ces indicateurs seront effectués.

Ensuite, le premier alinéa de l'article 7 prévoit que des principes autres que ceux énumérés à l'article 6 pourraient être identifiés. Le CPEQ juge préférable d'énoncer tous les principes dans la *Loi de développement durable* afin d'offrir plus de certitude à cet égard aux intervenants visés, en particulier, au secteur privé.

Article 8

L'article 8 prévoit que l'élaboration du contenu de la stratégie de développement durable s'effectue «de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en considération». Ce libellé n'est pas clair relativement aux préoccupations des différents secteurs industriels et le CPEQ s'interroge à savoir si les intérêts du secteur privé seront également pris en compte.

Pour ce qui est du dernier alinéa de cet article, le CPEQ est en faveur de cette disposition qui prévoit que la stratégie ainsi que toute révision de celle-ci feront l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire.

Article 9

L'article 9 prévoit une durée de cinq ans pour la stratégie. Le CPEQ considère que ce délai est court et qu'il y aurait plutôt lieu d'établir une stratégie d'une durée de 7 à 10 ans.

Article 12

L'article 12 prévoit qu'une première liste d'indicateurs de développement durable sera soumise au gouvernement pour adoption au plus tard dans l'année suivant celle de l'adoption de la stratégie. Toutefois, à l'article 7, deuxième alinéa, il est prévu que :

«La stratégie prévoit en outre les mécanismes et les indicateurs retenus pour en assurer le suivi».

Le CPEQ s'interroge donc à savoir si les indicateurs seront adoptés en même temps que la stratégie ou plus tard.

Le CPEQ juge important que les indicateurs de développement durable soient soumis au processus de consultation conjointement et au même titre que la stratégie. Les indicateurs sont très importants puisqu'ils permettent de mesurer les progrès réalisés, d'identifier les points à améliorer et d'appliquer des sanctions lorsque nécessaires.

Article 13

L'article 12 énumère des fonctions reliées à l'application de la loi sur le développement durable et suggère que ces fonctions relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs. Le CPEQ est d'accord pour que le ministre soit responsable de la coordination des travaux des différents ministères visant

l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable (deuxième fonction énoncée). Le CPEQ est également en faveur du fait que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conseille le gouvernement et des tiers en matière de développement durable (cinquième fonction énoncée). Toutefois, la promotion du développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général devrait relever du premier ministre (première fonction énoncée). Pour ce qui est de la coordination des travaux visant l'élaboration des bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable au sein de l'Administration, de même que l'amélioration des connaissances et l'analyse des expériences existantes en matière de développement durable, le CPEQ est d'avis que ces fonctions devraient relever du vérificateur général adjoint (commissaire au développement durable).

Article 15

Le CPEQ considère que la révision des lois et des règlements, des politiques ou des programmes existants doit faire l'objet de consultations publiques. Il ne suffit pas de les rendre publics ; il faut également que les intervenants puissent se prononcer sur ce qui est proposé. De plus, la façon dont les principes établis seront appliqués par l'Administration devra être bien définie. Par ailleurs, il est important de bien coordonner les travaux des différents ministères afin d'assurer la réussite et la cohérence de la stratégie de développement durable. Enfin, cet article fait mention de collaboration avec les intervenants de la société civile. Il y aurait lieu de préciser ce qu'on entend par «société civile».

Article 19

Le CPEQ n'est pas en faveur d'une modification de la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'y ajouter l'article 46.1 proposé par l'avant-projet de *Loi sur le développement durable* qui prévoit que :

«Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité».

D'abord, l'ajout de cet article pourrait créer un dédoublement et un chevauchement avec l'article 19.1 de la *LQE*, en plus d'en minimiser sa portée. En effet, l'article 19.1 de la *LQE*, qui consacre le droit à la qualité de l'environnement depuis 26 ans, prévoit que :

«Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus

au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.»

Par ailleurs, l'article 19.2 de la LQE permet à un juge de la Cour supérieure d'autoriser une injonction afin d'empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1. D'ailleurs, les tribunaux québécois ont souvent associé le droit prévu à l'article 19.1 de la LQE à un droit fondamental comparable à une charte. De plus, l'article 19.3 de la LQE crée une ouverture de ce droit d'action en facilitant l'interprétation de la notion d'intérêt juridique pour pouvoir intenter un tel recours. En effet, cet article prévoit que :

«19.3. Exercice de recours. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.»

Par ailleurs, l'article 19.4 de la LQE prévoit un plafond de 500\$ pour tout cautionnement qui pourrait être exigé en marge de l'exercice d'un tel recours.

Le CPEQ s'interroge également sur la nécessité d'introduire un nouvel intervenant public au sein du gouvernement en matière d'environnement, soit la Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sachant que cette responsabilité incombe déjà à différents organismes gouvernementaux (le MDDEP, les tribunaux québécois, le Protecteur du citoyen, le futur Commissaire au développement durable).

Finalement, cette modification de la Charte entraînerait fort probablement un dédoublement de débats environnementaux.

Article 21

Le CPEQ craint qu'avoir recours à l'Institut de la statistique du Québec ne soit coûteux. Par ailleurs, les données ainsi publiées ne seraient que quantitatives. Or, il est important de publier également une analyse qualitative des données. Le CPEQ considère qu'il serait préférable de publier les données relatives à la stratégie de développement durable par le biais d'un autre instrument.

Articles 22 et 23

Le CPEQ serait d'accord avec la proposition d'attribuer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la fonction de coordonner la mise en oeuvre du plan d'action en matière de développement durable. Cependant, le CPEQ considère qu'il n'est pas opportun que le ministre ait la responsabilité de promouvoir les principes

du développement durable auprès de l'Administration du gouvernement du Québec. Cette tâche doit être, selon le CPEQ, celle du premier ministre.

Article 24

Cet article modifie la *Loi sur le ministère de l'Environnement* dans le but d'instituer le Fonds vert en y ajoutant les articles 15.1 à 15.11.

L'article 15.1 proposé prévoit que :

«Est institué au ministère de l'Environnement le Fonds vert.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer les réalisations de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement».

D'abord, le CPEQ est préoccupé par la tendance actuelle du MDDEP qui semble vouloir compenser les récentes coupures budgétaires par des frais et des redevances imposés principalement au secteur privé. Par ailleurs, dans un contexte de développement durable, le CPEQ considère que le Fonds vert devrait fournir un support financier, non seulement aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement, mais également au secteur privé pour le développement de nouvelles technologies ou pour d'autres mesures visant l'amélioration des performances environnementales.

L'article 15.4 définit la provenance des sommes qui constitueraient le Fonds. Les paragraphes 4 et 5 font état de revenus provenant de taxes ou autres instruments économiques et les paragraphes 5 et 6 traitent des revenus provenant d'amendes et de frais et sommes perçus par le MENV pour l'indemniser de ses dépenses reliées à des mesures prises pour protéger l'environnement.

Tel que mentionné dans ses commentaires généraux formulés plus haut dans ce mémoire, le CPEQ considère que cette façon de faire est contraire aux principes de développement durable et nuit à la compétitivité et à la croissance économique du secteur privé québécois. Par ailleurs, les gains environnementaux découlant de ce genre d'initiatives sont minimes. Le CPEQ est d'avis que l'imposition de redevances et de tarifications à l'industrie est une solution facile qui peut apporter des solutions à court terme pour le MDDEP aux prises avec un budget restreint, mais qui à long terme, ne peut qu'entraîner des conséquences négatives pour l'économie du Québec. Le CPEQ

craint la multiplication de ce genre d'initiatives dans le but d'aller chercher les fonds supplémentaires «dans les poches» des entreprises.

Article 26

Le CPEQ est plutôt favorable à l'article 26 qui créerait un poste de vérificateur général adjoint portant le titre de commissaire au développement durable. Le fait d'avoir un commissaire pourrait assurer une veille indépendante quant à l'application de la future stratégie de développement durable.

CONCLUSION

Le CPEQ appuie la démarche du gouvernement visant à établir et à mettre en œuvre une stratégie de développement durable, sous réserve des commentaires émis dans ce mémoire. D'ailleurs, le CPEQ œuvre depuis ses débuts dans un contexte de développement durable et cherche à travailler avec les gouvernements de façon proactive et responsable.

Le CPEQ a constaté depuis longtemps que seule une approche intégrée visant l'atteinte des objectifs environnementaux, économiques et sociétaux permettra d'assurer la qualité de vie souhaitée par la société.

En résumé, le CPEQ considère que la coordination de la mise en œuvre du plan d'action de développement durable pourrait relever du ministre du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs, tandis que la vision et son application devraient demeurer sous la responsabilité du premier ministre. De plus, le CPEQ estime qu'une politique et des ajustements à la *LQE* plutôt qu'une loi, seraient préférables pour énoncer les principes et la vision de développement durable du gouvernement.

Malgré le fait que la documentation fournie écarte le rôle important que pourrait jouer le secteur privé dans cette démarche, le CPEQ se dit prêt à travailler avec le gouvernement à la mise en application de cette initiative. Le CPEQ croit donc qu'il serait important de réviser la documentation reliée au Plan de développement durable afin d'assurer que le rôle important du secteur privé dans cette démarche y soit décrit, et que la dimension environnementale ne devienne plus importante que les dimensions sociale et économique.

Enfin, le CPEQ demeure disponible pour répondre à toute question relative à ce mémoire.

Le président,

Michael Cloghesy

Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

◆◆◆ ENTREPRISES MEMBRES ◆◆◆

Au 1^{er} novembre 2005

Administration portuaire de Montréal
Aéroports de Montréal
Air Liquide Canada inc. *
Alcan inc.
Alcoa première fusion groupe Nord-Est
AMEC Environnement
Aquatech
Aventis Pharma
Beaulieu Canada
Bell Canada
Bennett Environnement inc.
Biogénie S.R.D.C. inc.
Biothermica Technologies inc.
Bombardier inc. *
Bombardier Produits Récréatifs inc.
Bowater Produits Forestiers du Canada inc.
Brasserie Labatt ltée *
Bridgestone Firestone
Bristol-Myers Squibb
Cabinet de relations publiques National *
Canada Maltage Compagnie ltée *
Canadien National
Centre de transfert technologique en écologie industrielle
Centre universitaire de formation en environnement – Univ. de Sherbrooke
Ciment St-Laurent inc.
CH4+3R inc.
Clean Harbors Québec inc.
Conestoga-Rovers & associés (Québec)
DDH Environnement ltée.
De Grandpré Chait
Desbiens Gestion Conseil
Desjardins Ducharme Stein Monast
Dessau-Soprin inc.
Domtar inc.
Dow Chemical Canada inc.
Ducova Inc.
Eaglebrook du Canada inc.
Eco-Gestenv inc.
École Polytechnique de Montréal
ÉEM inc.
Élévateurs des Trois-Rivières Ltée.
Emballages Smurfit-Stone Canada
Enviro-Accès inc.
Environnement E.S.A. inc.
EnviroServices inc.
Exotec
Falconbridge Ltée *
Fasken Martineau DuMoulin
Fraser Milner Casgrain
Gartner Lee ltée
Gaz Métro *

Gazoduc TQM *
Gedden
Général Motors du Canada ltée *
Géolab inc.
Georgia Pacifique Canada inc.
Gersol construction inc.
Gestion Rémabec inc.
Golder Associés ltée
Goodfellow inc.
Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.
Grace Canada inc.
Graymont (Qc) inc.
Groupe AXOR inc.
Groupe Comporec inc.
Groupe Lavo inc. *
Groupe Robert transport inc.
GSI Environnement inc.
Heenan Blaikie
Héroux Devtek
Hewitt Équipement ltée
Horizon Environnement inc.
Hydro-Québec *
IBM Canada ltée *
Impérial Tobacco ltée *
IMTT Québec inc.
Inspec-Sol inc. *
Intersan inc. *
Intragaz inc.
Ispat Sidbec inc. *
Ivaco inc. *
Jacques Whitford Environnement
John Meunier inc.
Johnson & Johnson
Junex inc.
Komatsu International (Canada)
Kruger inc.
La compagnie Commonwealth
Plywood ltée
La compagnie Minière Québec Cartier
Lafarge Canada inc. *
Lapointe Rosenstein
Lavery, de Billy
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.
Le Groupe S.M. International inc.
Le Groupe Solroc
Lundahl Environnement inc.
L'Oréal Canada Inc.
MAPEI inc.
Martin Camirand Pelletier, S.E.N.C
Matériaux Excell S.E.N.C.
McCarthy Tétrault
Merck Frosst Canada & Cie.
Messier-Dowty
Metro Inc.
Meubles Canadel inc.
Miller Thomson Pouliot – SENC

Mines d'Or Virginia inc.
Mission Environnement inc.
Molson Canada
Monique Lussier, avocate
MRS & associés
Norambar inc.
Nova Pb inc. *
Nove Environnement inc.
Ogilvy Renault
Onyx Industries inc.
Osram Sylvania inc.
Petresa Canada inc. Pétro-Canada
Petro-Canada
Pétrolière Impériale *
Pioneer inc.
Pratt & Whitney Canada
Praxair Canada inc.
Premier Horticulture ltée
Prévost Car inc.
Produits Shell Canada
Provigo inc.
Quality Management Institute
Quebecor World inc. *
QIT – Fer et Titane inc.
Rebuts Solides Canadiens inc.
Recyclage Aluminium Québec
Robert Daigneault, cabinet d'avocats
Rolls-Royce Canada ltée
Rothsay
Samson Bélair / Deloitte & Touche
Sanexen inc.
Sanimal inc. *
Schering Canada inc.
Services d'essais Intertek AN Ltée
Shermag inc.
Sico inc. *
Siemens Canada
SISO Inc.
SNC-Lavalin inc. *
Société des alcools du Québec *
Solmers Inc.
Solutia Canada inc.
SOPFIM *
Stablex Canada inc.
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Sucre Lantic ltée
Technisol Environnement
Tecsult inc.
Transbordement Saint-Hyacinthe
Ultramar ltée
Valleytank inc.
Viasystems Canada inc.

(*Membres fondateurs)

Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

◆◆◆ ASSOCIATIONS MEMBRES ◆◆◆

Au 1^{er} novembre 2005

Association canadienne de l'industrie des plastiques *

Association canadienne des fabricants de produits chimiques *

Association de l'aluminium du Canada (AAC)

Association des banquiers canadiens, Division du Québec *

Association des brasseurs du Québec

Association des constructeurs de route et grands travaux du Québec

Association des fabricants de meubles du Québec inc.

Association industrielle de l'Est de Montréal *

Association minière du Québec inc. *

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable

Association québécoise de l'industrie de la peinture inc. *

Bureau d'assurance du Canada *

Conseil de l'industrie forestière du Québec

Conseil des chaînes des restaurants du Québec

Conseil des entreprises de services environnementaux

Conseil québécois du commerce de détail

La Coop Fédérée

Institut canadien des produits pétroliers *

Regroupement des Industries des Composites du Québec (RICQ)

Réseau Environnement *

(* Membres fondateurs)